Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0089

Demande de levée de l’immunité de Nikos Pappas

Décision du Parlement européen du 26 mars 2026 sur la demande de levée de l’immunité de Nikos Pappas (2025/2194(IMM))

Le Parlement européen,

– vu la demande de levée de l’immunité de Nikos Pappas, reçue par lettre du 10 septembre 2025 du parquet général de la Cour suprême de la République hellénique, transmettant une demande du procureur du tribunal de première instance d’Athènes en liaison avec la procédure pénale devant être engagée contre Nikos Pappas, et communiquée en séance plénière le 6 octobre 2025,

– ayant entendu Nikos Pappas le 28 janvier 2026, conformément à l’article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

– vu les articles 8 et 9 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne ainsi que l’article 6, paragraphe 2, de l’acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

– vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l’Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019[1],

– vu l’article 5, paragraphe 2, l’article 6, paragraphe 1, et l’article 9 de son règlement intérieur,

1 Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C–201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0077/2026),

A. considérant que, par lettre en date du 10 septembre 2025, le parquet général de la Cour suprême de la République hellénique a transmis une demande du procureur du tribunal de première instance d'Athènes en vue de la levée de l'immunité de Nikos Pappas, député au Parlement européen élu en République hellénique, en liaison avec des actes de diffamation et d'insulte présumés, qui constituent des infractions en vertu de l'article 361, paragraphe 1, et de l'article 363 du code pénal grec, des infractions pénales constitutives de délits;

B. considérant que, selon la demande, la plainte indique que, dans le cadre d'une interview pour une émission en ligne, Nikos Pappas aurait, devant des tiers, fait de fausses déclarations et tenu des propos diffamatoires à l'encontre d'un journaliste, portant intentionnellement atteinte à son honneur; que Nikos Pappas aurait commis ces infractions à Athènes le 20 mars 2024;

C. considérant que Nikos Pappas a été élu au Parlement européen lors des élections européennes de juin 2024 et qu'il n'était pas député au Parlement européen au moment des infractions présumées; que la plainte déposée contre lui date du 10 juin 2024;

D. considérant que l'infraction présumée n'est pas constitutive d'une opinion ou d'un vote émis par Nikos Pappas dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et que la demande de levée de l'immunité de Nikos Pappas qui en découle n'est pas liée à une telle opinion ou à un tel vote;

E. considérant que l'article 9, premier alinéa, point a), du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que, pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;

F. considérant que, en vertu de l'article 62 de la Constitution de la République hellénique, aucun député ne peut être, durant son mandat, poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à d'autres mesures privatives de liberté sans l'autorisation de la Chambre des députés;

G. considérant que l'immunité prévue au protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

H. considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de son règlement intérieur, l'immunité parlementaire n'est pas un privilège

personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés;

I. considérant que, en l'espèce, le Parlement européen n'a trouvé aucun élément de preuve établissant l'existence d'un *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait qui permettent de présumer que les poursuites en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique de Nikos Pappas en tant que député au Parlement européen;

J. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé»[2];

1. décide de lever l'immunité de Nikos Pappas;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l'autorité compétente de la République hellénique et à Nikos Pappas.

2 Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266, point 91.